

Vu la loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ;

Vu le décret n°87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries ;

Vu le décret n°2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries ;

Vu l'arrêté du 19 juin 1987 fixant le seuil d'intervention du trésorier Payeur-général en matière d'autorisation de loteries ;

Vu la demande formulée par « **Le Comité des Œuvres Sociales** » -, représentée par sa Présidente **Madame Sabine DELEURY**, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une loterie au capital d'émission de **1500€**, dans le département du Pas-de-Calais ;

Considérant que les bénéfices de la loterie seront utilisés exclusivement à **améliorer le sort moral et matériel des agents et de leur famille**.

ARRETE

ARTICLE 1 : « **Le Comité des Œuvres Sociales** » dont le siège social est situé en **Mairie de Saint Nicolas – 9 place Jean Jaurès – 62223 Saint Nicolas lez Arras**, représentée par sa Présidente, **Madame Sabine DELEURY**, est autorisé à organiser une loterie au capital d'émission de **1500€**, comportant des billets à **2€** l'un.

Les bénéfices de la loterie susvisée seront utilisés exclusivement à **améliorer le sort moral et matériel des agents et de leur famille**.

ARTICLE 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué aux destinations prévues à l'article ci-dessus, sous la seule déduction d'éventuels frais d'organisation (achats de lots compris)

En aucun cas, les fonds ne devront être employés à régler des frais de fonctionnement ou des dépenses courantes.

Dans les deux mois qui suivront le tirage, justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation prévue et le montant détaillé des frais d'organisation produit.

ARTICLE 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

ARTICLE 4 : Les lots seront composés de **21 lots**, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

ARTICLE 5 : Les billets pourront être mis en vente et vendus sur place.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être vendus comme prime à la vente d'aucune marchandise.

ARTICLE 6 : Le tirage aura lieu en une seule fois le **dimanche 12 octobre 2025 à partir de 12h30, à la salle Bonne Humeur à Saint Nicolas**. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune où se déroulera le tirage ou l'un de ses représentants surveillera la régularité des opérations et s'assurera de l'observation des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par le Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est également susceptible de faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 10 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé au

- Demandeur
- Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais
- Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais
ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Certifié exécutoire,
Saint-Nicolas-lez-Arras,
le 12 septembre 2025

le Maire,
Alain CAYET.

